



Règlement des matches 2018/19

Interprétations, directives et mémorandums valables pour la saison 2018/19

N°	Titre	En vigueur depuis	Publication
RDM	Règlement des matches	01.05.2015	Avr. 2018
RDMD5	Conséquences d'un arrêt de match	01.05.2012	Avr. 2018
RDMM1	Autorisation de jouer	01.05.2015	Avr. 2018



Règlement des matches (RDM) Edition I / 2018

Domaine de validité	1	Sont soumis à ce règlement : • les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires • les arbitres de swiss unihockey • les fonctionnaires, employés et mandataires
Disposition	1	Le règlement des matches est subordonné aux statuts de swiss unihockey. Le règlement s'applique en principe à tous domaines concernés. Les exceptions à cette règle sont : a) les domaines de compétence spéciaux des divisions ; b) les règlements spéciaux des catégories non touchés par le règlement des matches.
	2	Le Comité sportif décide au cas par cas pour les cas non prévus dans les règlements et pour toutes les exceptions stratégiques ou de développement du sport.
Interpellation	1	Toute interpellation au sujet de ce règlement est à faire par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.
Dédommagements	1	Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui découlent de ce règlement sont échus après six mois s'ils ne sont pas fait valoir durant ce délai auprès de swiss unihockey.
Devoir de preuve	1	En cas de litige, le demandeur à la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance. En cas de requête, le club confirme par sa signature qu'il y a accord aussi bien du requérant que de son représentant légal.
Désignation	1	La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier mais dans le but de simplifier et s'applique aux deux sexes.
	2	Les nouveaux textes d'articles sont signalés par un trait vertical dans la marge.
Entrée en vigueur	1	Ce règlement est entré en vigueur le 01.05.2015 sur les instances du Comité central de swiss unihockey.
Droits d'auteur	1	© 1995 – 2018 by swiss unihockey
	2	Tous droits réservés. Sans autorisation écrite préalable de swiss unihockey, ce document ou des extraits de ce document ne peuvent être publiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique, par ex. dans une forme lisible par une machine. En cas de litige, la version originale en allemand fait foi.
Version	1	Version_1_2018 du 08 mars 2018

Table des matières

Paragraphe 1 – Organisation des compétitions	1
Paragraphe 2 – Organisation des matches.....	7
Paragraphe 3 – Protêt	13
Paragraphe 4 – Communications	15
Paragraphe 5 – Pointage.....	16
Paragraphe 6 – Qualification d'équipe	18
Paragraphe 7 – Répartition des équipes.....	21
Paragraphe 8 – Inscription des équipes	24
Paragraphe 9 – Retrait d'équipe	26
Paragraphe 10 – Classement.....	28
Paragraphe 11 – Qualification de joueur.....	30
Paragraphe 12 – Licence	32
Paragraphe 13 – Transfert	37
Paragraphe 14 – Requalification	40
Paragraphe 15 – Scissions de club	42

Paragraphe 1 – Organisation des compétitions

Article 1.1

- | | |
|---------------------------------|---|
| Compétence | 1 L'organisation des matches dans la discipline sportive «unihockey» est réservée à swiss unihockey. |
| Organisation des matches | 2 Les clubs membres de swiss unihockey ne sont autorisés à organiser des matches d'unihockey rentrant dans le domaine d'application de ce règlement qu'avec l'assentiment de swiss unihockey. |

Article 1.2

- | | |
|--|---|
| Définition du Grand terrain et du Petit terrain | 1 Les matches se jouent sur Grand terrain, respectivement sur Petit terrain. Les dispositions réglementaires figurent dans les Règles de jeu (RDJ). |
|--|---|

Article 1.3

- | | |
|---|---|
| Formes de matches | 1 Les matches peuvent être organisés sous trois formes : forme de tournoi (FT), match individuel sous forme de tournoi (MIFT) et match individuel (MI). |
| Match sous forme de tournoi | 2 Un match sous forme de tournoi est un match qui a lieu dans le cadre d'un tournoi, c.-à-d. le même jour et au même endroit que d'autres matches de la même ligue et du même groupe. La commission compétente de swiss unihockey peut fixer des exceptions à cette définition. |
| Match indiv. sous forme de tournoi | 3 Un match individuel sous forme de tournoi est un match qui est organisé de manière isolée dans le cadre d'un tournoi. |
| Match individuel | 4 Un match individuel est un match qui est organisé de manière isolée et qui n'a pas lieu dans le cadre d'un tournoi, comme décrit à l'alinéa 2. |

Article 1.4

- Organisation** 1 Les compétitions sont subdivisées en catégories : Dames, Messieurs, Relève/Juniores, Relève/Juniors et Seniors.
- Catégories** 2 Les catégories sont subdivisées en ligues.
- Ligues** 3 Les ligues peuvent être subdivisées en degrés.
- Degrés** 4 Les ligues et degrés peuvent être subdivisés en groupes.
- Groupes** 5 Les groupes sont composés d'équipes. Ils sont encore subdivisés.
- Priorités des catégories** 6 La réglementation des priorités des matches de différentes catégories est conforme à l'ordre de leur énumération de l'art. 1.5 à l'art. 1.10 ; la catégorie Dames se situe au même niveau que la catégorie Messieurs et la catégorie Juniores au même niveau que la catégorie Juniors.
- Matches internationaux** 7 Les matches internationaux sont prioritaires par rapport à tous les autres matches.

Article 1.5

- Catégorie Dames** 1 La catégorie Dames est subdivisée en disciplines, ligues et groupes de la manière suivante :

**Discipline
Grand terrain**

LNA	1 groupe	à	10 équipes
LNB	1 groupe	à	8 équipes
1 ^{re} ligue	2 groupes	à	8 équipes
2 ^e ligue	--- selon besoins ---		

**Discipline
Petit terrain**

1 ^{re} ligue	2 groupes	à	10 équipes
2 ^e ligue	4 groupes	à	10 équipes
3 ^e ligue	--- selon besoins ---		

Article 1.6

- Catégorie Messieurs** 1 La catégorie Messieurs est subdivisée en disciplines, ligues et groupes de la manière suivante :

**Discipline
Grand terrain**

LNA	1 groupe	à	12 équipes
LNB	1 groupe	à	12 équipes
1 ^{re} ligue	2 groupes	à	12 équipes
2 ^e ligue	4 groupes	à	10 équipes
3 ^e ligue	6 groupes	à	8 équipes
4 ^e ligue	--- selon besoins ---		

**Discipline
Petit terrain**

1 ^{re} ligue	2 groupes	à	10 équipes
2 ^e ligue	4 groupes	à	10 équipes
3 ^e ligue	8 groupes	à	10 équipes
4 ^e ligue	16 groupes	à	10 équipes
5 ^e ligue	--- selon besoins ---		

Article 1.7

Catégorie

Juniores

Discipline

Grand terrain

- 1 La catégorie Juniores est subdivisée en disciplines, degrés et groupes de la manière suivante :

M21	--- selon besoins ---
M17	--- selon besoins ---

Discipline

Petit terrain

A	--- selon besoins ---
B	--- selon besoins ---
C	--- selon besoins ---

Renoncement à organiser une compétition

- 2 swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition pour les degrés dans lesquels moins de 20 équipes sont inscrites.

Article 1.8

Catégorie

Juniors

Discipline

Grand terrain

- 1 La catégorie Juniors est subdivisée en disciplines, degrés et groupes de la manière suivante :

M21	--- selon besoins ---
M18	--- selon besoins ---
M16	--- selon besoins ---
M14	--- selon besoins ---

Discipline

Petit terrain

A	--- selon besoins ---
B	--- selon besoins ---
C	--- selon besoins ---
D	--- selon besoins ---
E	--- selon besoins ---
F	--- selon besoins ---

Renoncement à organiser une compétition

- 2 swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition pour les degrés dans lesquels moins de 20 équipes sont inscrites.

Article 1.9

Catégorie

Championnats en projet

- 1 Des championnats en projet sont organisés par la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Lors des championnats en projet, les règlements de swiss unihockey sont en principe appliqués ; des exceptions peuvent toutefois être définies dans les termes du projet par la commission compétente de swiss unihockey.

Article 1.10

Catégorie Seniors

- 1 La catégorie Seniors est subdivisée en ligues et groupes de la manière suivante :

Seniors	--- selon besoins ---
---------	-----------------------

Renoncement à organiser une compétition

- 2 swiss unihockey peut renoncer à organiser une compétition si moins de 20 équipes sont inscrites.

Article 1.11

Catégorie Coupe

- 1 voir « Règlement des matches de coupe »

Article 1.12

Modalités de jeu

- 1 Les modalités de jeu de chaque catégorie sont définies dans une directive « Modalités » édictée chaque année par swiss unihockey et s'appliquant aux catégories Dames, Messieurs, Juniores, Juniors et Seniors pour la durée d'une saison déterminée.

Article 1.13

Candidature pour organiser des matches

- 1 L'attribution des matches à organiser a lieu au début de chaque période de matches. Les matches à rejouer, les matches décisifs ou les matches reportés peuvent être attribués durant la saison.
- 2 Les clubs peuvent poser leur candidature pour organiser des matches.

Article 1.14

Attribution des matches

- 1 Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de tournoi, les clubs ont l'obligation d'organiser au moins un (deux pour les équipes jouant des matches individuels sous forme de tournoi) des tournois du championnat durant la saison, pour autant que tous les tournois du groupe en question ne soient pas déjà organisés par d'autres clubs.

Obligation d'organiser des matches à domicile (matches indiv.)

- 2 Pour chaque équipe participant au championnat sous forme de match individuel aller et retour, les clubs doivent organiser des matches à domicile.
- Pour les matches de coupe, voir « Règlement des matches de coupe »

Attribution d'office	3 Les clubs qui ne remplissent pas en totalité ou en partie leurs obligations selon les alinéas 1 et 2 peuvent se voir imposer l'organisation de matches. Ils seront alors responsables de l'organisation, même si aucune équipe de leur club ne participe aux matches en question.
Communication	4 L'attribution des matches est communiquée aux clubs via le portail des clubs.
Perte du droit d'organisation	5 swiss unihockey peut priver des clubs de leur droit d'organiser des matches.

Article 1.15

Convocation organisateurs	1 Les organisateurs de matches sont convoqués pour un ou plusieurs matches simultanément.
Documents pour les organisateurs	2 Documents annexés à la convocation pour les organisateurs Divers documents sont remis à l'organisateur selon la directive « Organisation de matches ».
Obligation de s'informer	3 L'organisateur est tenu de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le bureau de swiss unihockey) s'il n'a pas reçu de convocation jusqu'à 5 jours avant le match ou les matches prévus.

Article 1.16

Convocation des arbitres	1 Les arbitres sont convoquées individuellement pour chaque journée de matches.
Documents pour les organisateurs	2 Outre les informations nécessaires pour chaque match, les documents suivants sont joints à la convocation : • plan des matches • répartition des arbitres
Obligation de s'informer	3 L'arbitre est tenu de s'informer auprès de l'organe de convocation (par ex. le bureau de swiss unihockey) s'il n'a pas reçu de convocation jusqu'à 5 jours avant le match ou les matches prévus.

Article 1.17

Report de match

1 swiss unihockey se réserve le droit de reporter des matches.

**Demande de report de match
Matches indiv.**

2 Pour les matches individuels, les clubs peuvent adresser à swiss unihockey une demande de report de match écrite et dûment motivée. Celle-ci doit être envoyée au moins 30 jours avant la date du match en question (date du cachet postal).

**Annexe à la demande de report de match
Matches indiv.**

3 Il faut joindre à toute demande de report de match :

- motif du report (y compris attestation officielle, etc.)
- nouvelle date (en cas de modification)
- nouvelle heure du coup d'envoi (en cas de modification)
- nouveau lieu du match (en cas de modification)
- plan de situation de la nouvelle installation sportive (en cas de modification)
- accord écrit de l'adversaire (n'est requis que si le coup d'envoi est reporté de plus de 2 heures ou à une date ultérieure).

**Report de match
exceptionnel
Match indiv.**

4 Dans les cas suivants, la demande de report de match peut aussi être envoyée après le délai prescrit de 30 jours avant le match :

- dommages à l'installation sportive ;
- erreur de réservation de l'installation sportive incombant aux autorités compétentes
- perte de la réservation de l'installation sportive en raison de son utilisation à court terme par des organes officiels (armée, service du feu, police)
- maladie, selon la directive (RDJD8) de l'organe compétent de swiss unihockey.

**Forme de tournoi /
Matches indiv.
sous forme de tournoi**

5 Si des matches sont annulés dans le cadre d'un tournoi de championnat, le plan des matches ne sera en principe pas modifié. Dans des cas exceptionnels, la commission compétente de swiss unihockey pourra toutefois décider de la procédure à suivre et toute modification du plan des matches sera alors définitive.

Article 1.18

Changement d'installation sportive

1 Pour les matches sous forme de tournoi et les matches individuels sous forme de tournoi, si l'organisateur change d'installation sportive pour les matches qu'il organise, il doit en informer immédiatement swiss unihockey et assurer la signalisation de l'itinéraire.

Paragraphe 2 – Organisation des matches

Article 2.1

Garantie d'infrastructure

- 1 L'organisateur met à disposition l'infrastructure appropriée et assure son utilisation conforme pendant toute la durée de la manifestation.
- 2 Les sections (Ligue nationale, Ligue régionale) peuvent fixer des conditions supplémentaires concernant l'infrastructure.

Article 2.2

Halle

- 1 La halle ne doit pas empêcher la disposition du terrain de jeu conforme au règlement.

Plan de situation

- 2 Le plan de situation de la halle doit être transmis à swiss unihockey.

Ouverture de la halle et des vestiaires

- 3 Lors des matches de championnat, la halle et les vestiaires doivent être ouverts avant le début officiel du (premier) match comme suit :
 - 90 minutes avant un match individuel
 - 60 minutes avant un tournoi / match individuel sous forme de tournoi

Mise à disposition du terrain de jeu

- 4 Lors de matches de championnat, le terrain / les terrains doit / doivent être mis à disposition avant le début officiel du (premier) match comme suit :
 - 45 minutes avant un match individuel
 - 30 minutes avant un tournoi / match individuel sous forme de tournoi

Article 2.3

Vestiaires

- 1 Il faut donner la possibilité de se changer et de se doucher.

Vestiaires pour arbitres

- 2 Lors de matches individuels, un vestiaire doit être réservé aux arbitres. Lors de matches sous forme de tournoi et de matches individuels sous forme de tournoi, un vestiaire doit si possible être mis à disposition des arbitres.

Protection des mineurs

- 3 Etant donné qu'il peut y avoir des équipes mixtes chez les Juniors C, D, E et F, il faut si possible prévoir des vestiaires séparés pour garçons et filles, ou alors l'organisateur doit veiller à une utilisation en deux étapes des vestiaires et des douches.

Article 2.4

Chronométrage du temps de jeu et des pénalités

- 1 Le chronométrage du temps du jeu et des pénalités incombe à l'organisateur.

- Communication** 2 Lors de matches individuels, l'organisateur doit garantir que le temps de jeu et le chronométrage des pénalités sont bien communiqués aux arbitres.

Article 2.5

- Publicité** 1 Le « Règlement sur la publicité » est à appliquer.

Article 2.6

- Secrétariat de match**
- 1 Les règles de jeu, règlements et directives doivent être au moins à disposition sous forme électronique.
 - 2 Les formulaires suivants doivent être à disposition :
 - directive concernant l'organisation du match
 - « Formulaire officiel de rapport et de protêt » (Le formulaire de protêt doit être à disposition sous forme papier.)
 - cartes pour arbitres (forme de tournoi et Coupe de la ligue)
 - plan des matches
 - répartition des arbitres
 - 3 Il doit toujours y avoir au moins deux personnes présentes au secrétariat de match.

Article 2.7

- Secrétaire de match** 1 Pour les secrétaires de match officiels, le « Règlement des secrétaires de match » s'applique.

Article 2.8

- Buvette** 1 La remise et la vente d'alcool et de tabac à des adolescents sont interdites.

Article 2.9

- Service sanitaire** 1 L'organisateur est tenu d'avoir à disposition au secrétariat de match une trousse sanitaire contenant au minimum les éléments prescrits par swiss unihockey.
- Conditions-cadres** 2 Pour chaque match, une personne désignée par l'organisateur et sachant utiliser la trousse sanitaire doit être en tout temps disponible.
- Samaritains** 3 Pour les catégories Juniores et Juniors, swiss unihockey recommande en outre de faire assurer le service sanitaire par des samaritains officiels.

Article 2.10

- | | |
|-------------------------------|--|
| Dopage | 1 swiss unihockey se soumet aux lignes directrices d'Antidoping Suisse. |
| Contrôles antidopage | 2 Concernant les contrôles antidopage, les directives d'Antidoping Suisse sont appliquées. |
| Contrôleurs antidopage | 3 Les contrôleurs d'Antidoping Suisse doivent être soutenus dans l'exercice de leur fonction. Il faut impérativement suivre leurs instructions sans délai. |

Article 2.11

- | | |
|---|--|
| Sécurité et ordre | 1 L'organisateur est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans l'installation sportive. |
| Responsabilité de l'organisateur | 2 L'organisateur endosse la responsabilité des actes de ses représentants. |
| Personnes habilitées par swiss unihockey | 3 Les personnes habilitées par swiss unihockey (carte de légitimation) doivent être soutenues dans l'exercice de leur fonction. Il faut impérativement suivre leurs instructions sans délai. |

Article 2.12

- | | |
|-----------------|---|
| Arbitres | 1 Les droits et devoirs des arbitres sont définis dans le « Règlement des arbitres ». |
|-----------------|---|

Article 2.13

- | | |
|--|---|
| Inscription d'équipe | 1 L'inscription d'une équipe se fait par un responsable d'équipe conformément aux dispositions de la directive « Organisation des matches ». |
| Remplissage du rapport de match | 2 Le rapport de match doit être rempli au moins 70 minutes (équipe locale), resp. 60 minutes (équipe externe) pour les matchs individuels, pour les matchs sous forme de tournoi, au moins 50 minutes (équipe locale), resp. 40 minutes (équipe externe) avant le coup d'envoi. Si le rapport de match online est utilisé, les deux équipes doivent remettre leurs données dans le même délai (60 minutes matchs individuels, 40 minutes matchs sous forme de tournoi). |

Article 2.14

- | | |
|--|--|
| Participation
Autorisation de
jouer | 1 Les joueurs qualifiés (cf. RDM, art. 11 ss.) acquièrent par leur inscription sur le rapport de match l'autorisation de jouer dans ce match. Un joueur qui ne figure pas nommément sur le rapport de match n'est pas autorisé à y prendre part. |
| Participation | 2 Un joueur est considéré comme participant au match s'il est inscrit en tant que joueur sur le rapport de match. |
| Participation du
responsable
d'équipe | 3 Dans les catégories Juniores et Juniors, le(s) responsable(s) d'équipe n'est/ne sont pas autorisé(s) à prendre part au match comme joueur(s). |

Article 2.15

- | | |
|--|--|
| Contrôle
d'équipe | <p>1 Le contrôle de la qualification des joueurs figurant sur la feuille d'équipe le rapport de match se fait au moyen de la feuille d'équipe.</p> <p>2 Si la qualification d'un joueur ne peut pas être vérifiée au moyen de la feuille d'équipe, un contrôle des joueurs sera effectué.</p> <p>3 S'il n'y a pas de feuille d'équipe à disposition, une taxe sera perçue.</p> |
| Contrôle des
joueurs | <p>4 Lors d'un contrôle des joueurs, chaque joueur doit pouvoir prouver son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, abonnement général ou demi-tarif, SwissPass ou permis de conduire).</p> <p>5 Pour les joueurs de la catégorie Juniors, la feuille d'équipe ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité officielle suffisent.</p> <p>6 Pour les joueurs qui ne peuvent pas être identifiés sur la base de la feuille d'équipe, on inscrira la mention « CI » (ou « ID » en allemand) sur le rapport de match à la place du numéro de licence.</p> |
| Déroulement du
contrôle des
joueurs
Joueurs sans
pièce d'identité | <p>7 Le contrôle des joueurs est effectué selon la directive RAD2 de la commission compétente.</p> <p>8 Les joueurs dont l'identité ne peut pas être prouvée selon les dispositions des alinéas 1 - 6 ne sont pas autorisés à prendre part au match.</p> |
| Identité des
responsables
d'équipe | <p>9 Sur demande des arbitres, les responsables d'équipe doivent également pouvoir prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, abonnement général ou demi-tarif, SwissPass ou permis de conduire).</p> |

Article 2.16

- | | |
|-----------------------------|--|
| Plan des
matches | 1 Le plan des matches doit impérativement être respecté. Ni les rencontres ni l'ordre des matches ne peuvent être modifiés, même par les arbitres. |
|-----------------------------|--|

Coup d'envoi différé

- 2 Dans les cas suivants, le coup d'envoi peut être différé de 20 minutes au maximum :
- si une équipe participant au match (ou l'arbitre) ne peut pas être présente à temps sur les lieux du match ;
 - si l'arbitre convoqué ne peut pas exercer sa fonction (blessure, absence au match, etc.) et que l'organisateur confie la direction du match à un autre arbitre licencié présent ;
 - si l'arbitre constate des défauts dans l'organisation ou dans l'infrastructure de la halle auxquels l'organisateur peut remédier ;
 - lors de matches individuels : si le terrain n'est pas prêt 45 minutes avant le coup d'envoi officiel en raison d'un précédent match de championnat de swiss unihockey.

Lors de match individuels, pour autant que tous les participants (organisateur, équipe, arbitres) aient donné leur accord, le coup d'envoi d'un match peut être différé de plus de 20 minutes, mais au maximum de 60 minutes.

Interruption du match

- 3 Un match peut être interrompu par l'arbitre pour 20 minutes au maximum dans les cas suivants :
- si le match ne peut momentanément pas reprendre en raison de la blessure d'un joueur ;
 - si un arbitre se blesse ;
 - si des défauts dans l'infrastructure apparaissent durant le match.

Arrêt définitif du match

- 4 Un match doit être définitivement arrêté par l'arbitre dans les cas suivants :
- si une interruption de match dure plus de 20 minutes ;
 - si une équipe n'a pas le nombre minimal de joueurs prescrit (voir RDJ 3.1.2) ;
 - si une équipe refuse de poursuivre le match ;
 - si, lors des matches des catégories M18 et plus jeunes, plus aucun responsable d'équipe majeur n'est présent.

- 5 En cas d'arrêt définitif du match, la commission compétente de swiss unihockey décide définitivement de la procédure à suivre.

Article 2.17

Rapport de match

- 1 Il faut remplir un rapport de match pour chaque match officiel.

Définition du Rapport de match

- 2 Pour la définition du rapport de match, de son contenu et de son utilisation, seule la directive « Organisation des matches » est valable.

Article 2.18

Annexes au rapport de match

- 1 En cas de pénalité de match ou de fait particulier, il faut remplir un rapport séparé en ligne, via le portail.

Rapport

- 2 Si le rapport ne peut pas être rempli en ligne via le portail, il faut remplir et envoyer un « formulaire officiel de rapport et de protêt ».

Formulaire officiel de rapport et de protêt

- 3 Pour chacun des événements suivants, il faut remplir un rapport en ligne :
 - pénalités de match I à III
 - fait particulier

En cas de protêt, il faut remplir et envoyer un « formulaire officiel de rapport et de protêt ».

Article 2.19

Signature du rapport de match

- 1 Les deux responsables d'équipe doivent dans tous les cas signer le rapport de match.

Confirmation

- 2 En apposant leur signature, ils confirment la régularité du match et l'exactitude du rapport de match, sous réserve d'éventuels protêts.

Article 2.20

Equipement des équipes

- 1 Chaque équipe doit mettre à disposition de ses joueurs le matériel prescrit ou autorisé (tenue, tenue de rechange, chaussures, canne, casque, etc.) et s'assurer que ce matériel est en parfait état.

Paragraphe 3 – Protêt

Article 3.1

- | | |
|---------------------------------|--|
| Objet et finalité | 1 Le protêt sert à protéger les équipes qui seraient lésées en raison de situations contraires aux règlements. |
| Recevabilité d'un protêt | 2 Tout protêt est recevable. |

Article 3.2

- | | |
|-------------------------|---|
| Décision de fait | 1 Les protêts contestant des décisions de fait des arbitres seront rejetés. |
|-------------------------|---|

Article 3.3

- | | |
|------------------------------|---|
| Affiliation à un club | 1 Le protêt sera déposé par une équipe ayant participé au match. |
| Dépôt d'un protêt | 2 L'annonce et la confirmation d'un protêt sont faites par le capitaine ou par un responsable d'équipe. |

Article 3.4

- | | |
|----------------------------|---|
| Annonce d'un protêt | 1 Le protêt doit être annoncé oralement aux arbitres. Cette annonce doit contenir le mot « protêt » ainsi qu'une brève justification de celui-ci. Des propos ne contenant pas le mot « protêt » ne sont pas considérés comme une annonce de protêt. |
| Maintien du protêt | 2 Si le protêt est maintenu, il doit être confirmé par écrit par un membre de l'équipe déposant protêt, au moyen du « formulaire officiel de rapport et de protêt » rempli de manière complète. Sans confirmation, il devient caduc. |

Article 3.5

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Protêt avant le début du match | 1 Un protêt dont l'origine a précédé le match doit être annoncé avant le début du match. |
| Protêt pendant le match | 2 Un protêt dont l'origine se situe durant le match doit être annoncé à la première interruption de jeu suivant l'incident. |
| Protêt après le match | 3 Un protêt dont l'origine se situe après le match doit être annoncé dans les 10 minutes suivant la fin du match. |

**Confirmation
du dépôt de
protêt**

- 4 Le dépôt d'un protêt doit être confirmé par écrit auprès des arbitres dans les 30 minutes suivant la fin du match. Le protêt (y compris les annexes) doit ensuite être rendu à l'équipe déposant protêt.

Article 3.6**Annexes jointes
au protêt**

- 1 Le protêt doit être remis aux arbitres, accompagné de toutes les annexes, pour qu'ils puissent rédiger leur prise de position. Une fois que les arbitres ont rédigé leur prise de position, plus aucune modification ne peut être effectuée sur le « formulaire officiel de rapport et de protêt ».

Envoi du protêt

- 2 Le protêt doit être envoyé dans les 48 heures par courrier recommandé à swiss unihockey par un membre de l'équipe déposant protêt.

Article 3.7**Annexes**

- 1 Si des annexes sont jointes au « formulaire officiel de rapport et de protêt », elles doivent être mentionnées sur ce dernier, sans quoi elles ne seront pas prises en compte.

Article 3.8**Homologation**

- 1 Seuls les protêts remplissant toutes les conditions, remplis en bonne et due forme et de manière complète seront traités.

Paragraphe 4 – Communications

Article 4.1

Annonce des résultats

- 1 A la fin du dernier match de la journée, l'organisateur doit annoncer les résultats à l'organe désigné sur la convocation et ce dans le délai imparti.

Article 4.2

Envoi du rapport de match

- 1 L'organisateur doit envoyer le rapport de match à swiss unihockey par courrier A, le jour même du match ou le prochain jour ouvrable.

L'envoi du rapport de match en ligne se fait entièrement par voie électronique, par confirmation de toutes les instances. Si un rapport de match en version papier est rempli en lieu et place de ce rapport en ligne, l'organisateur doit l'envoyer à swiss unihockey par courrier A, le jour même du match ou le prochain jour ouvrable.

Paragraphe 5 – Pointage

Article 5.1

Evaluation des matches

- 1 swiss unihockey vérifie la régularité des matches et des évènements s'y rapportant (par ex. en cas de protêts) et décide du pointage du match ou de la nécessité de le rejouer.

Article 5.2

Victoire

- 1 Une équipe qui a marqué dans un match plus de buts que la formation adverse est déclarée vainqueur.

Match nul

- 2 Un match est déclaré nul lorsque les deux équipes ont marqué le même nombre de buts.

Défaite

- 3 Une équipe qui a marqué dans un match moins de buts que la formation adverse est déclarée vainqueur.

Article 5.3

**Attribution des points
Matches individuels**

- 1 Lors de matches officiels de championnat durant la phase de qualification qui sont joués sous forme de matches individuels ou de matches individuels sous forme de tournoi, chaque équipe reçoit le nombre de points suivants en fonction du résultat du match :
 - victoire à la fin du temps réglementaire : 3 points
 - victoire à la fin de la prolongation ou des tirs au but (cf. directive « Temps de jeu ») : 2 points
 - défaite à la fin de la prolongation ou des tirs au but : 1 point
 - défaite à la fin du temps réglementaire : 0 point

Article 5.4

**Attribution des points
Forme de tournoi**

- 1 Lors de matches officiels de championnat durant la phase de qualification qui sont joués sous forme de tournoi, chaque équipe reçoit le nombre de points suivants en fonction du résultat du match :
 - victoire à la fin du temps réglementaire : 2 points
 - match nul à la fin du temps réglementaire : 1 point
 - défaite à la fin du temps réglementaire : 0 point

Article 5.5

Forfait

- 1 Un match est déclaré forfait contre une équipe si l'équipe :
 - ne se présente pas à l'heure à un match officiel pour des raisons qui lui incombent, ne se présente pas avec suffisamment de joueurs ou ne se présente pas du tout ;
 - quitte le terrain avant la fin du match ;
 - refuse de disputer ou de poursuivre un match ;
 - engage des joueurs non autorisés ou utilise de façon illicite des licences de joueurs ;
 - est responsable de l'arrêt définitif d'un match ;
 - ne fournit pas d'encadrement responsable dans les catégories Juniores et Juniors.

Retrait d'une équipe de tous les matches

- 2 Tous les matches d'une équipe ne seront pas comptabilisés (0:0 sans points) si l'équipe s'est retirée ou a été reléguée de force avant son dernier match de qualification de la phase « aller ».

Retrait d'une équipe de tous les matches retour

- 3 Tous les matches retour d'une équipe ne sont pas comptabilisés (0:0 sans points) si l'équipe s'est retirée après les matches de la phase « aller » ou si elle a été reléguée de force (les matches « aller » conservent le pointage réglementaire).
Est considéré comme match « aller » le premier match des matches d'une saison contre une autre équipe ; sinon, il s'agit d'un match « retour ».

Pointage

- 4 Le score pour forfait est de 0:5 dans la mesure où ce score n'est pas plus avantageux pour l'équipe manquante en comparaison du résultat effectif, autrement on applique le résultat obtenu effectivement. Pour l'équipe bénéficiaire, le forfait est considéré comme une victoire et pour l'équipe fautive comme une défaite.

Forfait contre les deux équipes

- 5 Si un match est déclaré forfait en défaveur des deux équipes, les deux équipes auront 0 but et 0 point.

Exception : aucun forfait ne sera déclaré si un joueur qualifié participe à un match alors qu'il n'a, par erreur, pas été inscrit sur le rapport de match.

Article 5.6

Match à rejouer

- 1 Un match qui ne peut être pointé ni de façon ordinaire ni de façon extraordinaire doit être rejoué pour autant que son score influence soit une promotion soit une relégation, ou encore l'octroi d'une distinction.

Article 5.7

Match reporté

- 1 Un match qui n'a pas pu être joué à la date prévue est reporté à une date ultérieure pour autant que les équipes participantes ou les clubs voire l'organisateur ne puissent être tenus pour responsables ni avoir une quelconque influence (par ex. absences d'arbitres, etc.).

Paragraphe 6 – Qualification d'équipe

Article 6.1

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Qualification d'équipe | 1 La qualification d'équipe est le droit attribué à une équipe de prendre part à des matches d'une catégorie. Une équipe ne peut acquérir la qualification que pour les matches d'une seule catégorie. |
| Inscription pour chaque équipe | 2 Dans chaque catégorie où une qualification doit être acquise, l'inscription doit être faite séparément pour chaque équipe. |

Article 6.2

- | | |
|----------------------------------|--|
| Participation obligatoire | 1 Le club s'engage à disputer la totalité des matches d'une catégorie dans laquelle il a inscrit une équipe. |
|----------------------------------|--|

Article 6.3

- | | |
|--|---|
| Acquisition de qualification par inscription d'équipe | 1 Le club acquiert la qualification de son équipe dans une catégorie en l'y inscrivant. |
| Par licence de ligue | Un club acquiert la qualification d'une équipe en ligue nationale ainsi qu'en 1 ^{re} ligue GT de la catégorie Messieurs par l'attribution d'une licence pour la ligue en question et par l'inscription d'une équipe. |
| Par des critères | Un club acquiert la qualification d'une équipe en 1 ^{re} ligue de la catégorie Dames ainsi qu'en 2 ^e ligue GT de la catégorie Messieurs en remplissant certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et par l'inscription d'une équipe. |

L'acquisition et la perte d'une licence de ligue figurent dans le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales ».

- | | |
|-----------------------------|--|
| Equipes obligatoires | 2 Pour la qualification d'une équipe dans la ligue correspondante, il est obligatoire de mettre sur pied les équipes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Messieurs LNA : Jun. M21 + Jun. M18 + Jun. M16 • Messieurs LNB : Jun. U21 + (Jun. M18 ou Jun. M16) • Messieurs 1^{re} ligue GT : au moins 2 équipes dans deux des catégories suivantes : Jun. M21, Jun. M18, Jun. M16 • Messieurs 2^e ligue GT : au moins 1 équipe dans l'une des catégories suivantes : Jun. M21, Jun. M18, Jun. M16 • Dames LNA/LNB: Juniores M21 • Damen 1^{re} ligue GT : Juniores M21 ou Juniores U17 (seules les équipes composées uniquement de filles juniores sont prises en compte) ou au moins deux équipes de Juniores B et/ou de Juniores C |
|-----------------------------|--|

Retrait de points

3 Si l'obligation de mettre sur pied une équipe selon l'art. 6.4.2 n'est pas remplie, le Comité central peut, sur requête de la commission compétente, prononcer des sanctions telles que le retrait de points pour la saison en cours de l'équipe engagée.

Non-admission d'équipes

4 Si un club ne remplit les critères, les exigences ou les conditions de swiss unihockey, le Comité central peut, sur requête de la commission compétente, s'opposer à la participation de l'équipe du club au championnat, resp. l'exclure du championnat.

Article 6.4**Perte par suspension****Suspension d'une équipe**

1 La suspension d'un club entraîne la perte de la qualification de toutes ses équipes.

2 La suspension d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Article 6.5**Perte par retrait d'équipe**

1 Le retrait d'une équipe entraîne la perte de sa qualification.

Article 6.6**Perte par fin d'affiliation**

1 Si un club, sous le nom duquel l'équipe était inscrite, perd sa qualité de membre de swiss unihockey, l'équipe perd également sa qualification.

Article 6.7**Perte par renoncement à une promotion**

1 Les équipes qui ne peuvent théoriquement pas accéder à une classe supérieure ou y renoncent perdent leur droit de participer aux matches de promotion.

Article 6.8**Obligation d'encadrement**

1 Pour les catégories Juniores et Juniors, le club est dans l'obligation de faire accompagner l'équipe, du début à la fin du déplacement, par au moins un responsable compétent ayant 18 ans révolus.

Présence d'un responsable d'équipe

- 2 Pour les catégories Juniores et Juniors, au moins un responsable d'équipe qui n'est pas engagé lui-même comme joueur doit être présent près du banc des joueurs durant toute la durée du match.

Paragraphe 7 – Répartition des équipes

Article 7.1

En catégories

- 1 L'affectation d'une équipe à une catégorie s'effectue sur la base de l'« inscription d'équipe ».

Article 7.2

En ligues/ classes

Sur la base du classement

Sur la base d'une licence de ligue

- 1 L'affectation d'une équipe à une ligue, resp. à une classe s'effectue sur la base du classement de la saison précédente. Les équipes non classées sont affectées à la ligue, resp. à la classe la plus basse. Les équipes qui ont expressément demandé à être reléguées sont affectées à une ligue inférieure de leur choix.
- 2 L'affectation d'une équipe à la ligue nationale ainsi qu'à la 1^{re} ligue PT Messieurs s'effectue sur la base de l'attribution d'une licence de ligue correspondante et (à l'intérieur de ces ligues) sur la base du classement de la saison précédente.
- 3 Les détails figurent dans le « Règlement de licence des ligues nationales et régionales ».
- 4 L'affectation d'une équipe à la 1^{re} ligue GT Dames ainsi qu'à la 2^e ligue GT Messieurs s'effectue sur la base de la satisfaction à certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et sur la base du classement de la saison précédente.
- 5 Dans les catégories Juniores et Juniors, l'affectation d'une équipe à une classe s'effectue sur la base de l'inscription d'équipe.
- 6 Dans les catégories Juniores et Juniors subdivisées en degrés, l'affectation d'une équipe à un degré s'effectue sur la base de la satisfaction à certains critères définis par la commission compétente de swiss unihockey et sur la base du classement de la saison précédente.

Contingent par ligue

- 7
 - Ligue nationale Messieurs et 1^{ère} ligue GT Messieurs: une équipe max. par club
 - Ligue nationale Dames: une équipe max. par club
 - 1^{ère} ligue nationale Dames GT: une équipe max. par club
 - 2^e ligue Messieurs GT: une équipe max. par club
 - 1^{ère} ligue Dames PT: une équipe max. par club
 - Juniors M21 niv. A et B: pas plus d'une équipe par club
 - Juniores M21 niv. A: pas plus d'une équipe par club
 - Juniors M18 niv. A: pas plus d'une équipe par club
 - Juniors M16 niv. A: pas plus d'une équipe par club

Répartition des équipes après une fusion

8 Après une fusion de clubs, la répartition des équipes du nouveau club s'effectue conformément à l'alinéa 1 en tenant compte du classement des équipes des anciens clubs avant la fusion. L'alinéa 2 s'applique au nouveau club.

Entrée en vigueur de la fusion

9 Une fusion, pour autant qu'elle soit communiquée à swiss unihockey par écrit en bonne et due forme (incluant les statuts et le procès-verbal de l'assemblée ayant votée la fusion), au plus tard le 31 mars de l'année en cours, s'appliquera à la répartition de la saison suivante, mais jamais à celle de la saison en cours. Cette réglementation s'applique également en cas de scission d'un club conformément au paragraphe 15.

Article 7.3

En groupes

1 L'affectation d'une équipe à un groupe se fait dans la mesure du possible en fonction de critères géographiques.

Article 7.4

Promotion

1 La promotion se fait dans la ligue, resp. classe immédiatement supérieure d'une catégorie, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

Article 7.5

Promotion ordinaire

1 Les équipes classées au premier rang de chaque groupe sont directement promues, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions.

Article 7.6

Promotion extraordinaire

1 Tant que des places sont à attribuer au niveau supérieur, l'équipe la mieux classée au même rang de tous les groupes (en comparaison transversale) selon le quotient suivant est promue, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions :

- nombre de points en rapport avec le nombre de matches d'une équipe ; si cela ne suffit pas à départager les équipes, les critères supplémentaires suivants seront appliqués au classement :
- la différence de buts par match ;
- le nombre de buts marqués par match ;
- le(s) match(es) décisif(s).

2 Pour le reste, les dispositions du paragraphe 10 s'appliquent en l'espèce.

Renoncement à une promotion

3 Si une équipe renonce à une promotion, la commission compétente de swiss unihockey décide en dernière instance des modalités d'une promotion exceptionnelle.

Article 7.7

- | | |
|---|--|
| Renoncement à une promotion | 1 Le renoncement à une promotion est traité comme une relégation volontaire. |
| Participation aux matches de promotion | 2 Les équipes ayant disputé les matches de promotion ne peuvent renoncer à une promotion sans être sanctionnées. |

Article 7.8

- | | |
|---|---|
| Relégation ordinaire | 1 La promotion se fait dans la ligue, resp. classe immédiatement inférieure d'une catégorie, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions. |
| Dans le groupe | 2 Les équipes classées au neuvième et au dixième rang de chaque groupe sont directement reléguées, pour autant que les modalités de la saison concernée ne prévoient pas d'autres dispositions. |
| Dans la ligue, resp. la classe la plus basse | 3 Aucune équipe n'est reléguée de la ligue, resp. de la classe la plus basse. |

Article 7.9

- | | |
|------------------------------|--|
| Relégation volontaire | 1 La relégation volontaire se fait dans une ligue, resp. classe inférieure choisie librement. |
| | 2 Une relégation volontaire ou un renoncement à une promotion doivent être annoncés par écrit jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, de manière à ce que cette décision se répercute sur la répartition des équipes pour la saison suivante. |

Article 7.10

- | | |
|--|--|
| Renoncement à la participation aux rondes finales | 1 Si une équipe, en dépit de sa qualification, renonce à la participation à une ronde finale, il convient de le communiquer à swiss unihockey par écrit avant le dernier tour de championnat de la classe et du groupe correspondants. |
|--|--|

Paragraphe 8 – Inscription des équipes

Article 8.1

Inscription d'équipe Classes

- 1 L'inscription d'une équipe se fait dans une catégorie déterminée.
- 2 Dans les catégories Juniores et Juniors, l'inscription d'une équipe se fait dans une classe déterminée de la catégorie concernée.

Article 8.2

Requérant

- 1 Le club demandant l'inscription d'une équipe doit être membre de swiss unihockey.

Membre du comité

- 2 La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Article 8.3

Date de l'inscription

- 1 L'inscription d'une équipe doit être faite par écrit jusqu'au 15 mai d'une année (date du cachet postal) et ce au moyen des formulaires officiels.

Article 8.4

Désignation des équipes

- 1 L'équipe la mieux classée d'une catégorie porte le nom du club ; toutes les autres équipes de la même catégorie portent le nom du club suivi d'une numérotation en chiffres romains dans l'ordre de leur répartition. Celle-ci commence par II (2 en chiffres romains).

Article 8.5

Demande

- 1 La demande d'inscription doit être faite par écrit et de manière complète, au moyen du formulaire officiel « Inscription d'équipe ».

Article 8.6

Homologation

- 1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Article 8.7

Validité 1 L'inscription d'une équipe entre en vigueur dès son acceptation.

Article 8.8

Durée 1 L'inscription d'une équipe est valable durant une saison.

Renoncement à la compétition Dans les catégories Juniores et Juniors, si swiss unihockey renonce à organiser la compétition, selon l'article 1.7 et 1.8 l'inscription de l'équipe sera annulée.

Article 8.9

Responsable des juniors 1 Dans les catégories Juniores et Juniors, la première inscription d'une équipe d'un club se fait en désignant conjointement un responsable des juniors.

Paragraphe 9 – Retrait d'équipe

Article 9.1

- Objet et finalité**
- 1 Le club doit faire en sorte d'éviter le retrait d'une équipe. Le retrait d'une équipe sera sanctionné.
 - 2 La sanction infligée dépendra de la date du retrait de l'équipe.

Article 9.2

- Requérant**
- 1 Le club demandant le retrait d'une équipe doit être membre de swiss unhockey.
- Membre du comité**
- 2 La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Article 9.3

- Contingent d'arbitres**
- 1 Le retrait d'une équipe ne libère pas le club de l'obligation de remplir le contingent d'arbitres également pour l'équipe concernée.

Article 9.4

- Demande**
- 1 La demande doit être faite par écrit.

Article 9.5

- Homologation**
- 1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Article 9.6

- Validité**
- 1 Sous réserve de son acceptation, le retrait d'une équipe entre en vigueur le jour de sa communication (date du cachet de la poste).

Article 9.7

Retrait d'une équipe avant le début de la saison

- 1 Le retrait d'une équipe pour la saison suivante d'une ligue jouait des matchs de promotion selon le mode Matches de promotion (sous forme de tournoi ou de matchs playoff, etc.) doit être annoncé par écrit au plus tard le 31 janvier.

Le retrait d'une équipe d'une ligue dont le mode de jeu se déroule sous forme de tournoi ou de match individuel sous forme de tournoi peut se faire dans le cadre de l'inscription des équipes.

Paragraphe 10 – Classement

Article 10.1

Matches de qualification

- 1 Lors de matches de qualification, sont déterminants pour le classement :
 1. le nombre de points obtenus ;
 2. la différence de buts ;
 3. le nombre de buts marqués ;
 4. les points résultant des rencontres directes ;
 5. la différence de buts résultant des rencontres directes ;
 6. le nombre de buts marqués lors des rencontres directes ;
 7. un match décisif, au cas où celui-ci a une influence sur une promotion, une relégation ou l'obtention d'une distinction.

Article 10.2

Matches de finale, de promotion et de relégation

- 1 Lors de matches de finales, de promotion et de relégation (selon les modalités), sont déterminants pour le classement :
 1. le nombre de points obtenus ;
 2. les points résultant des rencontres directes ;
 3. la différence de buts résultant des rencontres directes ;
 4. le nombre de buts marqués lors des rencontres directes ;
 5. la différence de buts ;
 6. le nombre de buts marqués ;
 7. un match décisif, au cas où celui-ci a une influence sur une promotion, une relégation ou l'obtention d'une distinction (lors de rondes de finale et de finales sous forme de tournoi : tirs au but).

Article 10.3

Match décisif

- 1 Lors d'un match décisif, sont déterminants :
 1. le résultat ;
 2. la prolongation limitée ;
 3. les tirs au but.

Article 10.4

Champion suisse Dames

- 1 Le titre de « champion suisse » est décerné à l'équipe de ligue nationale A classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Dames.

Article 10.5

Champion suisse Messieurs

- 1 Le titre de « champion suisse » est décerné à l'équipe de ligue nationale A classée au premier rang après le dernier match de la catégorie Messieurs.

Article 10.6

Distinction pour le champion suisse

- 1 Le champion suisse de la catégorie Dames ou Messieurs reçoit une coupe et des médailles d'or.

Article 10.7

Distinction pour les 1^{ers} de groupe

1^{ers} de groupe Juniores et Juniors

Finalistes Juniors

- 1 Dans les catégories Dames et Messieurs, les équipes classées premières d'un groupe reçoivent une distinction.
- 2 Dans les catégories Juniores et Juniors, les équipes classées premières d'un groupe reçoivent une distinction.
- 3 Dans les catégories Juniores et Juniors, si des rondes de finale sont organisées, les équipes finalistes classées au premier, au deuxième et au troisième rang reçoivent une distinction.

Article 10.8

Autres titres

- 1 La commission compétente, resp. l'organe compétent de swiss unihockey peut décerner d'autres titres dans d'autres catégories.

Paragraphe 11 – Qualification de joueur

Article 11.1

Qualification de joueur

- 1 La qualification de joueur est le droit accordé à un joueur de jouer pour une équipe de son club dans une ligue ou une classe d'une catégorie définie.

Article 11.2

Acquisition de la qualification de joueur

- 1 Un joueur acquiert la qualification de joueur par l'attribution d'une licence dans une ligue ou une classe d'une catégorie définie.

Licence, qualification de joueur et double droit de jouer

- 2 Les autorisations de jouer sont réglementées par la directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey.

Article 11.3

Acquisition par requalification

- 1 Après une requalification, un joueur acquiert la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Article 11.4

Acquisition par transfert

- 1 Après un transfert, un joueur acquiert la qualification pour une équipe de son club sur la base de l'art. 11.2.

Article 11.5

Perte par suspension

- 1 Une suspension entraîne la perte de la qualification du joueur pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension et également l'interdiction de coacher des équipes actives.
- 2 Une suspension prononcée contre un responsable d'équipe entraîne l'interdiction d'exercer la fonction de coaching pour toutes les équipes pendant la durée de la suspension.

Article 11.6

Perte par transfert

- 1 Après un transfert, un joueur perd la qualification pour toutes les équipes de son ancien club.

Article 11.7

Perte par fin d'affiliation à swiss unihockey

- 1 Si un joueur perd sa qualité de membre du club pour lequel il a obtenu sa licence, il perd également la qualification pour les équipes de ce club.

Article 11.8

Durée

- 1 La qualification d'un joueur se limite aux matches de la saison pour lesquels le joueur a obtenu une licence.

Paragraphe 12 – Licence

Article 12.1

Licence	1 La licence est attribuée pour un club défini et une ligue ou classe d'une catégorie définie.
Licence et qualification de joueur	2 Une directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey détermine à quelles ligues ou classes d'une catégorie peut, resp. doit s'appliquer une qualification de joueur, resp. une licence, et sous quelles conditions.
Double droit de jouer	3 La directive « Licence et qualification de joueur » éditée chaque année par la commission compétente de swiss unihockey détermine quels joueurs peuvent être engagés dans quelle ligue ou classe et de quelle manière.

Article 12.2

Requérant	1 Le club qui fait la demande d'une licence doit être membre de swiss unihockey.
Membre du comité	2 La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Article 12.3

Affiliation à un club	1 Le candidat à la licence est membre du club effectuant la demande.
Nombre de saisons	2 Le candidat à la licence n'était pas licencié durant les deux dernières saisons pour un autre club que celui effectuant la demande ou a été transféré dans le club effectuant la demande lors de son dernier transfert. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey.

Article 12.4

Possibilités d'engagement	1 Le candidat à la licence a théoriquement le droit d'acquérir la qualification pour au moins une équipe du club effectuant la demande.
----------------------------------	---

Article 12.5

- | | |
|--|--|
| Consentement | 1 Le candidat à la licence et son représentant légal donnent leur accord pour l'acquisition d'une licence. |
| Approbation des règlements de swiss unihockey | 2 Le candidat à la licence et son représentant légal approuvent les statuts et règlements de swiss unihockey dans leur intégralité. |
| Aucune responsabilité de swiss unihockey | 3 Le joueur avec licence ou le représentant légal tiennent compte que swiss unihockey ne prend aucune responsabilité élargie avec la licence et recommande au preneur de licence de conclure une assurance-accidents privée. |

Article 12.6

- | | |
|------------------------------|---|
| Période d'acquisition | 1 L'établissement d'une nouvelle licence et le renouvellement d'une licence peuvent se faire en tout temps. |
|------------------------------|---|

Remarque : afin qu'un joueur puisse être sûr d'avoir l'autorisation de jouer, une demande normale doit être saisie via le portail des clubs au moins 21 jours et une demande express au moins 3 jours avant l'engagement.

Article 12.7

- | | |
|-------------------|---|
| Contingent | 1 Aucun candidat à une licence ne doit être déjà licencié pour un autre club que celui effectuant la demande. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey. |
|-------------------|---|

Remarque : à ce sujet, voir également le « Règlement de transfert IFF ».

Article 12.8

- | | |
|--------------|---|
| Frais | 1 Les frais de licence et d'établissement d'une licence sont facturés au club ayant effectué la demande de licence. |
|--------------|---|

Article 12.9

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Demande d'une nouvelle licence | 1 La demande doit être effectuée en ligne via le portail des clubs. |
|---------------------------------------|---|

Article 12.10

Annexes à la demande d'une nouvelle licence

- 1 Les documents suivants doivent être produits, resp. remplis :
 - copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, abonnement général / demi-tarif ou permis de conduire) ;
 - déclaration de consentement du joueur pour la demande de licence.
- 2 La copie d'une pièce d'identité officielle ainsi que la déclaration de consentement peuvent être demandées en tout temps par swiss unihockey tant que le joueur est licencié.

Article 12.11

Renouvellement d'une licence

- 1 La demande doit être effectuée en ligne via le portail des clubs.

Article 12.12

Annexes à la demande d'un renouvellement de licence

- 1 Les documents suivants doivent être produits, resp. remplis :
 - copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, abonnement général / demi-tarif ou permis de conduire) ;
 - déclaration de consentement du joueur pour la demande de licence.
- 2 La copie d'une pièce d'identité officielle ainsi que la déclaration de consentement peuvent être demandées en tout temps par swiss unihockey tant que le joueur est licencié.

Article 12.13

Renouvellement d'une licence avec liste de contrôle

Liste de contrôle comme demande de licence

- 1 A la fin de chaque saison, les clubs reçoivent une liste de contrôle de tous les joueurs licenciés. Le nom des personnes dont la licence ne doit pas être renouvelée (pour la saison suivante) doit être biffé. Le nom des personnes dont la licence doit être renouvelée (pour la saison suivante) demeure tel quel en indiquant la licence souhaitée (type de licence). La liste de contrôle doit être renvoyée même si aucune modification n'y a été apportée.
- 2 La liste des joueurs dont le nom n'a pas été biffé est considérée comme une demande (de renouvellement) de licence.

Article 12.14

- Homologation**
- 1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Article 12.15

- Validité**
- 1 La licence est valable dès que le joueur figure sur la feuille d'équipe.
- Demande express**
- 2 Sur requête écrite, la demande peut être traitée en urgence. Dès que le joueur figure sur la feuille d'équipe, mais au plus tard 3 jours après l'envoi de la demande (date du cachet de la poste) par courrier A, la licence est valable, sous réserve de l'acceptation de la demande.
- Pour toute demande express envoyée par courrier B, le joueur est autorisé à jouer dès que son nom figure sur la feuille d'équipe.

Article 12.16

- Durée**
- 1 La licence d'un joueur pour un club est valable jusqu'à la fin de la saison.
- Perte de validité**
- 2 Dès l'octroi d'une licence pour un club qui n'est pas affilié à swiss unihockey mais à une autre association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey, la licence perd sa validité.

Article 12.17

- Traitement de données personnelles pour des tiers / pour la transmission à des tiers**
- 1 swiss unihockey est autorisé à utiliser les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail, ainsi que l'âge des personnes licenciées à des fins publicitaires pour le compte de sponsors importants de swiss unihockey, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. swiss unihockey est également autorisé à transmettre les données personnelles susmentionnées à des sponsors importants de swiss unihockey à des fins publicitaires pour le compte de ces sponsors importants, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. Toute personne licenciée peut en tout temps et gratuitement interdire à swiss unihockey d'utiliser ses données personnelles à des fins publicitaires et/ou pour de la publicité de masse pour le compte de sponsors importants et/ou de transmettre ces données personnelles à ces sponsors importants aux fins susmentionnées en informant le bureau de swiss unihockey en conséquence (par écrit à swiss unihockey, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen ou par e-mail à info@swissunihockey.ch).

Traitement de données personnelles pour le compte de swiss unihockey

2 swiss unihockey est autorisé à traiter les données personnelles des personnes licenciées dans le cadre de la gestion et de l'administration des licences, des compétitions, ainsi qu'à des fins en rapport avec ces domaines. swiss unihockey est également autorisé à utiliser les données des personnes licenciées à des fins publicitaires propres, y compris pour de la publicité par e-mail ainsi que par d'autres moyens publicitaires de masse. Toute personne licenciée peut en tout temps et gratuitement interdire à swiss unihockey d'utiliser ses données personnelles à des fins publicitaires et/ou pour de la publicité de masse en informant le bureau de swiss unihockey en conséquence (par écrit à swiss unihockey, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen ou par e-mail à info@swissunihockey.ch).

Paragraphe 13 – Transfert

Article 13.1

- | | |
|-------------------------|---|
| Requérant | 1 Le club demandant le transfert doit être membre de swiss unihockey. |
| Membre du comité | 2 La demande doit être effectuée par un membre du comité. |

Article 13.2

- | | |
|------------------------------|---|
| Affiliation à un club | 1 Le candidat au transfert est membre ou s'engage à devenir membre du club effectuant la demande. |
| Nombre de saisons | 2 Le candidat au transfert est ou était à un moment donné des deux dernières saisons licencié pour un autre club que celui effectuant la demande. Sont considérés comme clubs en ce sens les membres de toute association nationale gérant l'organisation d'une discipline sportive analogue à l'unihockey. |

Article 13.3

- | | |
|----------------------------------|---|
| Possibilités d'engagement | 1 Le candidat au transfert a théoriquement la possibilité d'acquérir la qualification pour au moins une équipe du club effectuant la demande. |
|----------------------------------|---|

Article 13.4

- | | |
|---------------------------------|---|
| Consentement | 1 Le candidat au transfert et son représentant légal donnent leur accord pour effectuer le transfert. |
| Obligation de signer | 2 Toute demande de transfert effectuée jusqu'au 15 mai doit être cosignée par un membre du comité de l'ancien club (dans tous les cas !), afin d'approuver le transfert. Le refus de donner son accord (c.-à-d. de signer la demande) n'est pas possible, mais des réserves peuvent toutefois être émises selon l'alinéa 3. |
| Approbation du transfert | 3 Toute demande de transfert effectuée après le 15 mai est considérée comme exceptionnelle et ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'ancien club et du nouveau club. L'ancien club doit dans tous les cas donner son accord par une signature sur la demande de transfert. S'il n'est pas possible d'obtenir cette signature, le transfert n'aura pas lieu.

4 Une obligation de signer ne peut être imposée. La commission compétente ne prend pas en considération des dispositions contractuelles entre les clubs pour valider le transfert. |

Réserves

- 5 Seules les réserves suivantes sont recevables :
- cotisations de membre encore impayées ;
 - reddition du matériel prêté appartenant au club ou dédommagement pour celui-ci ;
 - contrat de joueur encore en vigueur (si le contrat interdit un transfert du joueur durant sa validité).

Article 13.5**Période**

- 1 La demande de transfert doit être effectuée durant la période de transfert.

- 2 Si, par la perte de la qualification d'une équipe, la possibilité théorique d'acquérir la qualification pour au moins une équipe de l'ancien club est retirée au joueur, un transfert peut alors être possible également en dehors de la période de transfert, dans la mesure où le joueur n'a pas encore joué de matches depuis le début de la période de transfert.

Transfert suite à un changement de domicile

- 3 Dans les catégories Juniores et Juniors, un transfert est possible suite à un changement de domicile en Suisse si le nouveau domicile est situé à plus de 30 km de l'ancien domicile et que le nouveau domicile n'est pas distant de plus de 30 km du siège du nouveau club. Dans ce cas, un transfert est également possible en dehors de la période de transfert.

Article 13.6**Période de transfert**

- 1 La période de transfert s'étend du 1^{er} mai au 31. decembre.

Transferts internationaux

- 2 Pour les transferts internationaux entre clubs affiliés à une association nationale qui est membre de l'IFF, c'est le « Règlement de transfert IFF » qui s'applique.

Article 13.7

Contingent

1 Deux transferts peuvent être effectués par joueur dans la période de transfert.

Font exception les transferts suivants :

- transfert suite à un changement de domicile selon l'art. 13.5.3 ;
- transfert par perte de qualification selon l'art. 13.5.2.

Nouvelle licence

Après l'établissement d'une nouvelle licence, un seul transfert peut être effectué lors de la même période de transfert.

Article 13.8

Demande de transfert

1 La demande doit être faite par écrit sur le formulaire officiel dûment rempli "Demande de transfert" et munie de la signature d'un membre du comité de chaque club (ancien club et nouveau club) ainsi que la signature du joueur à transférer. La lettre doit être oblitérée avec le cachet officiel de la poste. Dès que les conditions sont remplies, la demande transfert peut se faire online.

Article 13.9

Homologation

1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Article 13.10

Validité

- 1 Sous réserve de son acceptation, le transfert est considéré comme accompli dès le premier jour après l'expiration de la période de transfert.
- 2 Sous réserve de son acceptation, un transfert selon l'art. 13.5, al. 2,3,4 est considéré comme accompli dès que le nom du joueur figure sur la feuille d'équipe, mais au plus tard à l'expiration d'un délai de 21 jours (date du cachet postal de la demande de transfert).
- 3 La validité de transferts pour des matches de coupe est réglementée dans la directive « Compétitions de coupe » (RDMCD1).

Paragraphe 14 – Requalification

Article 14.1

- Requalification** 1 La requalification est l'acquisition de la qualification d'un joueur pour des équipes dans des ligue ou classes déterminées d'une catégorie pour lesquelles le joueur a perdu sa licence.

Article 14.2

- Requérant** 1 Le club demandant la requalification doit être membre de swiss unihockey.
- Membre du comité** La demande doit être effectuée par un membre du comité.

Article 14.3

- Affiliation à un club** 1 Le candidat à la requalification est membre du club effectuant la demande.
- Condition** Le candidat à la qualification est déjà licencié auprès de swiss unihockey pour le club effectuant la demande.

Article 14.4

- Possibilité d'engagement** 1 Le candidat à la requalification a théoriquement la possibilité d'acquérir la qualification pour l'équipe pour laquelle il doit être requalifié.

Article 14.5

- Période** 1 La demande doit être effectuée entre le 24 et le 31 décembre.

Article 14.6

- Contingent** 1 Par équipe Petit terrain, trois joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés. Par équipe Grand terrain, cinq joueurs au maximum (entrants ou sortants) peuvent être requalifiés.

Article 14.7

- Demande**
- 1 La demande doit être effectuée par écrit au moyen du formulaire officiel „Demande de requalification“, rempli de manière complète.

Article 14.8

- Homologation**
- 1 Seules les demandes remplissant toutes les conditions, remplies en bonne et due forme et de manière complète seront traitées ; les autres seront rejetées.

Article 14.9

- Validité**
- 1 Sous réserve de son acceptation, la requalification entre en vigueur dès le 1^{er} janvier.

Paragraphe 15 – Scissions de club

Article 15.1

Principe de la scission

- 1 Une scission de club en deux (ou plusieurs) nouveaux clubs indépendants est par principe possible (les modalités de la scission d'un club sont du seul ressort des clubs).

Article 15.2

Condition pour une scission

- 1 La condition pour la scission d'un club est que le club existe depuis au moins trois ans et qu'il n'y ait eu aucune fusion ou scission depuis trois ans.

Délai d'attente après une scission

- 2 Après une scission, tous les clubs issus de la scission doivent attendre trois ans pour pouvoir fusionner avec d'autres clubs. Les seules exceptions à cette règle sont la fusion totale de tous les clubs issus d'une scission et les fusions définies par les articles 15.3 et 15.4.

Article 15.3

Scission selon les sexes

- 1 Si deux (ou plusieurs) clubs se scindent par sexe (ou bien n'étaient constitués que d'équipes unisexes), une fusion des équipes du sexe respectif est possible immédiatement (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans s'applique également).

Article 15.4

Scission selon les équipes les mieux classées

- 1 Si un club se scinde en deux clubs selon les classements des équipes les mieux classées, l'un regroupant les équipes Messieurs les mieux classées (et les équipes obligatoires selon les dispositions du Règlement des licences), l'autre regroupant les équipes Dames les mieux classées (et les équipes obligatoires selon les dispositions du Règlement des licences) ainsi que d'autres parties, les deux nouveaux clubs regroupant les équipes respectivement les mieux classées peuvent fusionner immédiatement, dans la mesure où les deux équipes les mieux classées sont mieux classées que l'équipe la mieux classée du même sexe du club d'origine (pour d'autres fusions, le délai d'attente de trois ans est appliqué).

Article 15.6

Inscription d'autres équipes

- 1 Tous les clubs issus d'une scission peuvent inscrire d'autres équipes pour participer au championnat. Toutefois, cela n'est possible que pour les équipes des ligues inférieures des actifs ou actives et pour les catégories Juniores et Juniors (par discipline).

Article 15.7

Abus

- 1 Si, de l'avis du comité compétent de swiss unihockey des raisons impératives parlent contre une scission du fait d'un usage abusif du droit de scission d'un club (pur transfert d'équipes, réflexion à court terme, etc.), il peut s'opposer à cette scission.

Article 15.8

Dépôt de demande, délai

- 1 Tous les documents servant au contrôle de la demande de scission (concept, bilan, procès-verbal de l'AG, etc.) doivent être envoyés au plus tard le 28 février d'une année. swiss unihockey examine le dossier jusqu'au 31 mars de l'année en question (sous réserve du contrôle des bilans du club à la fin de l'année).

Toute demande envoyée ultérieurement sera rejetée sans motif et il n'en sera pas tenu compte dans la saison à venir.

RDMD5 – Conséquences d'un arrêt définitif de match

Directive Conséquences d'un arrêt définitif de match

Remplace	-
Validité	Cette directive entre en vigueur le 01.09.2012 et est valable jusqu'à son entière révocation.
Application	Cette directive doit être appliquée lors de tous les matches officiels de swiss unihockey qui sont soumis au Règlement des matches.

Contenu et principe

Contenu	En application des articles 2.16.4, 2.16.5 du RDM, cette directive définit la procédure à suivre en cas d'arrêt définitif de match.
Principe	Si le match a été arrêté selon l'article 2.16.4 du RDM, la procédure à suivre est la suivante : Arrêt définitif du match en raison d'une interruption de match d'une durée supérieure à 20 minutes (RDM 2.17.4) : • Le match sera repris à une date ultérieure (voir plus bas). • La commission compétente décide de la nécessité ou non d'une reprise du match (si le match n'a aucune influence sur une éventuelle qualification pour des matches de finale, de promotion, de relégation ou de playoffs, il ne devra pas forcément être repris). Arrêt définitif du match parce qu'une équipe ne dispose plus du nombre minimal de joueurs (RDM 2.17.4) : • Le match sera déclaré forfait en faveur de l'équipe non fautive. Dans tous les autres cas, la commission compétente décide de la procédure à suivre, respectivement de déclarer le match forfait.

Reprise du match

Date, heure et lieu de la reprise du match

- Pour les matches du tour de qualification: le match doit être repris dans l'intervalle de 5 semaines après l'arrêt définitif du match, mais au plus tard à la fin du tour de qualification.
- Pour tous les autres matches, la commission compétente décide du délai dans lequel le match devra être repris.
- C'est au club recevant que revient le droit d'organiser la reprise du match.
- Les équipes se mettent d'accord sur la date et l'heure de la reprise du match.
- Si les équipes ne parviennent pas à se mettre d'accord, la commission compétente décide de manière définitive de la date et de l'heure de la reprise du match.

Joueurs et responsables d'équipes autorisés à participer

- Les joueurs autorisés à participer à la reprise du match sont les mêmes que ceux qui figuraient sur le rapport du match initial.
- Si un joueur figurant sur le rapport de match est malade ou blessé le jour de la reprise du match, il peut être remplacé par un joueur supplémentaire. Le remplaçant doit être annoncé aux arbitres avant la reprise et ceux-ci notent ce fait sur le rapport de match. Tous les joueurs qui se sont fait remplacer doivent en outre envoyer un certificat médical le prochain jour ouvrable suivant le match (date du cachet postal). swiss unihockey se réserve le droit de recourir à un médecin de l'association en cas de soupçon d'infraction à cette directive. Si le remplacement, sur la base du certificat médical, n'est pas justifié, l'équipe fautive se verra infliger une défaite par forfait.
- Un joueur qui a été transféré dans un autre club avant la date de la reprise du match n'est plus autorisé à jouer lors de ce match; il peut cependant être remplacé par un joueur supplémentaire. Le remplaçant doit être annoncé aux arbitres avant la reprise et ceux-ci notent ce fait sur le rapport de match. Si le remplacement n'est pas justifié, l'équipe fautive se verra infliger une défaite par forfait.
- Un joueur suspendu (mais qui avait l'autorisation de jouer lors du match initial et figurait sur le rapport de match) est autorisé à participer à la reprise du match. Celui-ci ne comptera cependant pas comme match de suspension.
- Les responsables d'équipe peuvent être remplacés librement.
- Un responsable d'équipe suspendu (mais qui figurait sur le rapport de match lors du match initial) est autorisé à participer à la reprise du match. Celui-ci ne comptera cependant pas comme match de suspension.

Reprise du match

- Le match reprendra par un bully au point central, avec le même score et à la même minute de jeu que lorsque le match initial a été arrêté.
- Un nouveau rapport de match devra être rempli.
- Le secrétariat de swiss unihockey enverra au club organisateur de la reprise du match une copie du rapport du match qui a été arrêté.

Mémemorandum WSRM1	QUELLE LICENCE POUR CATEGORIE / CLASSE?	Saison 2018/19	Version 1 / 2018
------------------------------	--	-----------------------	------------------

Le mémorandum est basé sur la directive "Licence et qualification de joueur 2018/2019" de la Commission technique de swiss unihockey. Les chiffres donnent le **nombre maximal** de joueurs licenciés pouvant être engagés par match pour chaque ou classe concernée. Lors de matches de promotion/relegation, la limitation du nombre de joueurs engagés qui s'applique est toujours celle de la ligue inférieure. Par match, le nombre **maximum** de 22 joueurs ne peut jamais être dépassé.

[illegible]

¹ A condition qu'aucun joueur/aucune joueuse de la catégorie Actif des ligues inférieures (max. 3) ne soit engagé. Sinon le nombre de Junior(e)s est réduit en conséquence, ex. 7 - 3 = 4.
² Années pour lesquelles on peut prendre la liste correspondante. Toutefois, ce qui est déterminant pour l'engagement du joueur, c'est sa catégorie de licence et non son année de naissance.
³ Exception: les joueurs U16 avec double droit de jouer peuvent aussi participer aux matches de finale
⁴ seulement la plus jeune année de naissance